FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE BNI

MODIFICATION N^O^ 1
DATÉE DU 7 DÉCEMBRE 2023 AU PROSPECTUS DATÉ DU 4 MAI 2023

FNB actif d'actions américaines BNI

(le « **FNB BNI** »)

La présente modification no 1 datée du 7 décembre 2023 se rapportant au prospectus daté du 4 mai 2023 (le « **prospectus** ») fournit certains renseignements additionnels à l'égard du FNB BNI et le prospectus devrait être lu à la lumière de ces renseignements. Des changements correspondants qui rendent compte de la présente modification no 1 sont également apportés à l'aperçu du FNB BNI qui est intégré par renvoi dans le prospectus. À tous les autres égards, les renseignements dans le prospectus ne sont pas modifiés. À moins d'être par ailleurs définies aux présentes, les expressions utilisées dans la présente modification no. 1 ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

Le prospectus est modifié pour notifier aux investisseurs qu'à compter du 7 décembre 2023, le niveau de classification du risque du FNB BNI est corrigé et passé de « faible à moyen » à « moyen ».

MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROSPECTUS

Le prospectus est par les présentes modifié comme suit:

À la page 80, sous la rubrique « Méthode de classification du risque », la ligne relative au FNB actif d'actions américaines BNI contenue au tableau est retirée et remplacée par ce qui suit, à compter du 7 décembre 2023 :

FNB BNI	Niveau de risque	Fonds ou indice de référence	Description du fonds ou de l'indice de référence
FNB actif d'actions américaines BNI	Moyen	Indice S&P 500	L'indice S&P 500 est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière rajusté selon le flottant composé de 500 sociétés et qui mesure le rendement du segment à grande capitalisation du marché américain. Il mesure le rendement des plus grandes sociétés américaines.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation

permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus aux termes d'une décision rendue conformément à l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts des FNB BNI ne peut pas se prévaloir d'une attestation d'un preneur ferme jointe au prospectus ou à toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Le souscripteur ou l'acquéreur se reportera aux dispositions applicables de la législation canadienne en valeurs mobilières et à la décision mentionnée précédemment pour obtenir plus de renseignements concernant ses droits ou consultera un avocat.

Attestation du FNB BNI, du gestionnaire et du promoteur du FNB BNI

Le 7 décembre 2023

Le prospectus du FBN BNI daté du 4 mai 2023 et modifié par la présente modification n° 1 datée du 7 décembre 2023, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement par ce prospectus du FBN BNI daté du 4 mai 2023, tel que modifié par cette modification n° 1 datée du 7 décembre 2023, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

Banque Nationale Investissements inc., en tant que gestionnaire et promoteur
et au nom du fiduciaire du FNB BNI

« Éric-Olivier Savoie »	*« Sébastien René »*
Éric-Olivier Savoie	Sébastien René
Président et chef de la direction	Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de **Banque Nationale Investissements inc.**,
en tant que gestionnaire et promoteur et au nom du fiduciaire du FNB BNI

« Joe Nakhle »	*« The Giang Diep »*
Joe Nakhle	The Giang Diep
Administrateur	Administrateur